



RC. 90. 654/ 9I. 754. Deuxième feuillet

RH 48000

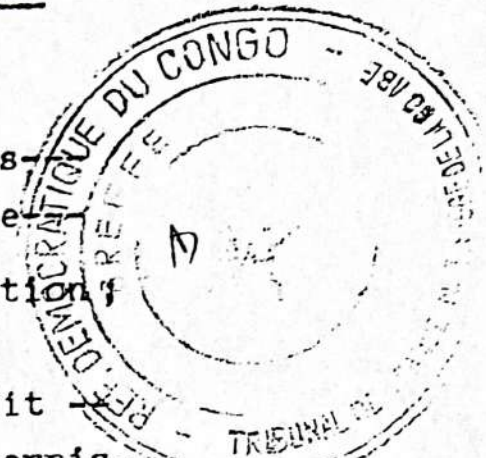
ordonnant qu'un intervalle de deux jours  
( 2) francs sera laissé entre le jour de  
la signification et celui de la comparution ;

Par ledit exploit, le demandeur fit  
donner au défendeur Assignation en déguerpis-  
sement d'avoir à comparaitre par devant le  
tribunal de Grande Instance de Kinshasa  
Gombe, siégeant en matière civile et commer-  
ciale au premier degré à son audience pu-  
blique du 10.08.2005 à 9 heures du matin en-  
ces termes pour :

A CES CAUSES.

Sous toutes réserves généralement quelconques,  
nonobstant tous autres et droits à faire  
valoir en cours d'instance ou à suppléer  
d'office par le tribunal ;

- " S'entendre le tribunal dire l'action---
- " de mon requérant recevable et fondée ;---
- " S'entendre le tribunal ordonner le déguer-
- " pissement de l'assigné et tout son entour-
- " rage de la parcelle quéréllée ;-----
- " S'entendre le tribunal ordonner l'annula--
- " tion des actes de propriété que le cité--
- " aurait obtenu et les déclarer nuls et---
- " non avenus;
- " S'entendre le tribunal déclarer mon re--
- " quérant seul propriétaire de la parcelle-
- " quéréllée ;
- " S'entendre le tribunal condamner l'assigné
- " au paiement de la somme de 300.000.000 FC-
- " B.I. et trouble de jouissance;



COPY

RC. 90. 654/ 91. 754. Troisième feuillet

RN 48000

A cette audience, à l'appel de la cause par  
" de la présente instance ;  
" S'entendre le tribunal dire le jugement,  
tandis que Monsieur DIANI  
" à intervenir exécutoire nonobstant tout  
" recours et sans caution ;



A la demande de la partie  
de la cause étant inscrite sous le numéro  
RC. 90. 654 du rôle des affaires civile et  
commerciale au premier degré fut fixée et in-  
troduite à l'audience publique du 10.08.005.

A cette audience, à l'appel de la  
cause, Maître LUAYEYE comparut pour le  
demandeur tandis que Maître NYEMBO comparut  
conjointement avec Maître LOMEME loco  
Maître KIMUIDI pour le défendeur, tous  
avocats à Kinshasa.

A la demande des conseils des parties  
comparantes et de leur commun accord, le  
tribunal renvoya la cause contradictoirement  
et successivement aux audiences publiques  
des 31.08.; 28.09.; 26.10.; 16.11. et  
07.12.2005 pour plaidoirie et sonner.

Par exploit de l'huissier MONE MANDBEI-  
près le tribunal de Grande Instance de  
Kinshasa-Gombe en date du 16.11.2005, Mon-  
sieur le Docteur KITENGE fit donner à Mon-  
sieur DIANI SADJA, Notification de date  
d'audience d'avoir à comparaitre par devant  
le tribunal de Grande Instance de Kinshasa-  
Gombe à son audience publique du 07.12.2005-  
à 9 heures du matin.

et 07.12.2005 pour  
/....

RH 48000

A cette audience, du 07.12.2005, à l'appel de la cause Maître LUGUNDA comparut pour Monsieur KITENGE, Avocat à Kinshasa tandis que Monsieur DIANI SADJA ne comparut pas ni personne pour le représenter bien que régulièrement assigné.

A la demande de la partie comparante et de son accord, le tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 28.12.2005 pour soumettre et plaider.

A cette audience, du 28.12.2005, à l'appel de la cause Maître MUYUMBA, avocat à Kinshasa comparut pour Monsieur DIANI SADJA tandis que Monsieur KITENGE ne comparut pas ni personne pour le représenter.

A la demande de la partie comparante et de son accord, le tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 25.01.2006.

A cette audience du 25.01.2006, aucune des parties ne comparut, le tribunal renvoya la cause au rôle général.

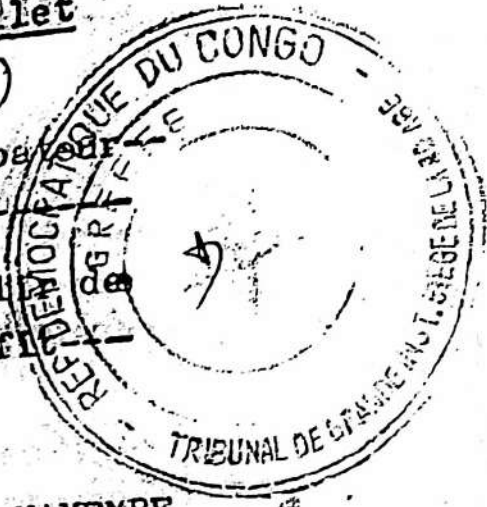
A l'appel de la cause à l'audience publique du 01.03.2006, Maître ELOI YEYE comparut pour le demandeur tandis que Maître LUGUNDA comparut pour le défendeur tous deux volontairement et avocats à Kinshasa.

A la demande des parties comparantes et de leur commun accord, le tribunal renvoya la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 22.03.2006 et 12.04.2006 pour jonction avec le



OPIC

RA 48000



- " titres établis au nom de tout usurpateur
- " dont Monsieur KITENGE KAYEMBE ;
- " - D'ordonner au conservateur d'établir
- " nouveaux titres parcellaires au profit
- " du requérant ;
- " - De condamner l'usurpateur KITENGE KAYEMBE
- " de restituer tous les fruits, arrérages
- " et loyers sur la parcelle qu'il occupe
- " injustement dont l'évaluation se chiffre
- " à 500.000USD ;
- " - De le condamner en outre à payer
- " à titre des D.I. au requérant l'équivalent
- " de 300.000USD pour tous les préjudices
- " subis ;
- " - De dire le jugement à intervenir exécutoire
- " nonobstant recours sur base
- " de l'article 21 du CPC ;
- " - De mettre la masse des frais à charge de
- " Monsieur KITENGE KAYEMBE ;
- " - D'ordonner le déguerpissement immédiat
- " de Monsieur KITENGE KAYEMBE des lieux
- " qu'il occupe ;

COPIE

La cause étant inscrite sous le numéro--  
 RC. 91. 754 du rôle des affaires civile----  
 et commerciale au premier degré fut fixée et  
 introduite à l'audience publique du 28.12.-  
 2005.

A cette audience, à l'appel de la cau-  
 se, Maître YEYE comparut pour le demandeur--  
 tandis que Maître KITIMINI comparut pour---  
 la RDC, et le conservateur des titres Immo--  
 biliers et enfin Maître MUYUMBA comparut ---  
 pour Monsieur KITENGE KAYEMBE, tous avocats--  
 à Kinshasa.

RC. 91. 754.

Sixième feuillet.

790. 654.

RH 78.000



- Le conservateur des Titres des  
 Titres Immobiliers de la Lukunga  
 dont le bureau est situé sur l'axe  
 Haut congo n° 3659, commune de la  
 Gombe ;

EN DEFAUT DE COMPARAIRE, -----

- Monsieur KITENGE KAYEMBE, résident  
 à Kinshasa, avenue Luvua n°56  
 commune de Kinshasa ;

Comparaisant par Maître Jules -----  
 NYEMBO, avocat à Kinshasa. -----

TOUS DEFENDEURS. -----

Aux fins dudit exploit ; -----

Par ledit exploit, le demandeur fit  
 donner aux défendeurs Assignation d'avoir --  
 à comparaître par devant le tribunal de ---  
 Grande Instance de Kinshasa-Gombe -----  
 siégeant en matière civile et commerciale au  
 premier degré à son audience publique du ---  
 28.12.2005 à 9 heures du matin en ces termes  
 pour :

A CES CAUSES.

Sous toutes réserves généralement quelconques ;  
 nonobstant tous autres droits à faire -----  
 valoir en cours d'instance à suppléer d'offi-  
 ce ;

PLAISE AU TRIBUNAL.

- " De dire recevable et fondée la présente--
- " action ;
- " - D'annuler le compromis de vente inter--
- " venu entre Monsieur KITENGE KAYEMBE et le--
- " commissaire Urbain N'DOKU EY'OBABA ; ----
- " - D'ordonner l'annulation de tous les ---

RH 48000



RC. 91.754: titres Immobiliers  
dont le bureau  
haut Congo et  
Gombe

EN DEFAUT DE COMPARAÎTRE  
En cause : Monsieur CAMARA MAMADOU, de-----  
Nationalité Malienne et rési-----  
dant à Bamako, avenue Indépendan-----  
ce n° 417, commune de Bolikaso-----  
Mogou à Bamako/Mali et ayant-----  
son domicile aux fins des présen-----  
tes au Cabinet de ses conseils-----  
Maitres ELOI YBYE, UMBA KAPEPE,  
MUYAMBO MASENGO, KWETE BOPE-----  
et KATALAY, tous avocats à -----  
Kinshasa et y résidant au n°748  
750 de l'avenue Isiro, Immeu-----  
ble Ganas, commune de la Gombe ;  
Comparaisant par Maître -----  
MUYAMBO, avocat à Kinshasa ;---  
DEMANDEUR.-----

Aux termes d'un exploit d'assignation de-----  
l'Huissier OLELA EMUNGU, près le tribunal --  
de Grande Instance de Kinshasa-Gombe en ----  
date du 14.12.2005, fait à leurs adresses-----  
indiquées ;

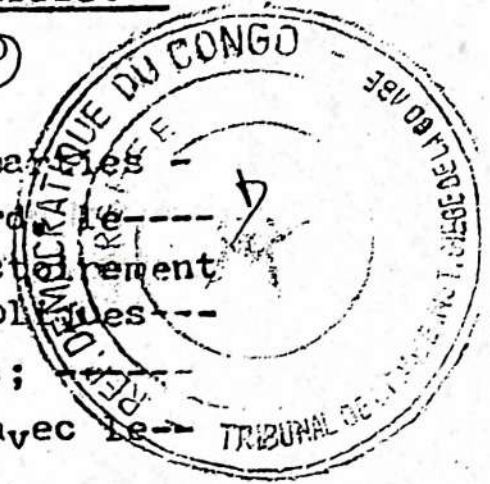
Contre : La République Démocratique-----  
du Congo, prise en la personne-----  
de son chef de l'Etat ayant-----  
ses bureaux au Palais de la-----  
Nation à Kinshasa-Gombe ;-----

EN DEFAUT DE COMPARAÎTRE.-----

././.

RC. 90. 654/91. 754. Septième feuillet

RH 48000



A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord, le tribunal renvoya la cause contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 25.01.; 08.02.; 01.03.; 22.03.; 29.03 et 12.04.2006 pour jonction avec le RC. 90.654.

COPIE

Les conseils des parties  
A cette audience du 12.04.2006, à l'appel de la cause Maître ELOI YEYE, comparut pour les demandeurs, tandis que Maître Jules NYEMBO comparut pour le défendeur KITENGE, les autres défendeurs ne comparurent pas. Maître EPIKA, tous avocats à Kinshasa.

A la demande des conseils des parties comparantes et de leur commun accord, le tribunal ordonna la jonction des causes RC. 90.654 au RC. 91. 754 et la renvoya contradictoirement et successivement aux audiences publiques des 03.05. et 24.05. 2006 pour plaidoirie.

A cette dernière audience du 24.05.006, à l'appel de la cause Maître MUYAMBO comparut pour les demandeurs tandis que Maître Jules NYEMBO comparut pour Monsieur KITENGE, tous avocats à Kinshasa par contre la RDC, et le CTI, ne comparurent pas ni personne pour les représenter bien que la remise soit contradictoire à l'égard de toutes les parties à l'audience pour plaidoirie.



RH 48000



... les conclusions, leur  
Faisant état de la procédure, le tribunal  
se déclara régulièrement saisi sur remise con-  
tradictoire à l'égard de toutes les parties  
pour plaider et par conséquent invita  
les parties comparantes à présenter leurs  
moyens.

Les conseils des parties comparantes,  
déclarèrent que la cause est en état et pro-  
mirent simplement de déposer leurs dossiers-  
des pièces ainsi que leurs conclusions dans  
le délai de la loi.

Dispositif des conclusions écrites de Maître  
ELOI YEYE, avocat pour les demandeurs.

Sous toutes réserves que de droit ;  
Les demandeurs concluent qu'il y a  
plaise au tribunal de céans :

- " - De dire les actions RC. 90654 et 91. --
- " 754 recevables et amplement fondées ;----
- " - De dire par contre irrecevable les-----
- " exceptions soulevées par le défendeur----
- " KITENGE KIA KAYEBE, pour non fondement ;
- " - Par conséquent, annuler le prétendu----
- " compromis de vente, car n'ayant pas été--
- " confirmé par la suite, par un acte de ---
- " vente définitif ;
- " - Quod non, si par impossible, le tribu-
- " nal dit le certificat d'enregistrement vd
- " 292, folio 51 inattaquable, condamner ---
- " néanmoins les défendeurs à payer aux dema-
- " deurs in solidum 2.000.000US pour tous le
- " préjudices subis ;
- " - Condamner les défendeurs au paiement des
- " frais de justice ;
- " Et ce sera justice...../.....

RH 48000

RC. 90. 654/91. 754. Dixième feuillet

" Pour les concluants, leur conseil ;

" Pour le défendeur, son conseil ;

Dispositif des conclusions écrites de Maître  
Jules NYEMBO, avocat pour le défendeur  
KITENGE.

En considération de tout ce qui précède.

Sous toutes réserves de droit, notamment  
de majorer selon qu'il appartiendra ;

Le défendeur au principal et demandeur sur  
reconvention conclue, qu'il ;

Raise au tribunal de ceans :

" 1. Quant à l'action mue sous RC.90.654.

" 1- la dire irrecevable pour défaut de

" qualité dans le chef du demandeur au prin-

" cipal DIANI SADJA et pour violation du

" principe " Nul ne plaide par procureur " ;

" - Quod non, la dire prescrite ;

" - Quod non alors, si toutefois par impos-

" sible, la dire non fondée ;

" II. Quant à l'action mue sous RC. 91.754 -

" 1- La dire prescrite ;

" 2- Quod non alors, la dire non fondée ;

" III. Sous RC. 90.654 et RC. 91.754.

" - Dire la demande reconventionnelle du

" concluant recevable et fondée ;

" - Condamner les demandeurs au principal

" in solidum au paiement, l'un à défaut

" de l'autre du montant de USD .1.000.000

" ( Un million de dollars américains )

" payables en monnaie ayant cours légal en

" République Démocratique du Congo pour tous

" les préjudices ;

" - Condamner les deux demandeurs succombants

" au paiement des frais de justice.....



COPIE

RH 48000

RD. 90.654/91.754, Douzième feuillet



**J U G E M E N T .**  
le tribunal ordonne la

des surrappelés :

Attendu que par exploit d'huissier du 08.2005, Mr. DIANI SADJA, saisit le tribunal de céans pour l'entendre ordonner le déguerpissement de Monsieur KITENGE KAYEMBE et tout-  
sont entourage de la parcelle querellée ; ---  
ordonner l'annulation des actes de propriété obtenus par l'assigné ; les déclarer ---  
nuls et non avenues ; le déclarer seul pro ---  
priétaire de la parcelle querellées ; -----  
Condamner l'assigné au paiement de la somme de 300.000.000FC à titre des D.I. ; dire ---  
le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ; -----

Attendu que par exploit d'huissier du 14.12.2005, Mr. CAMARA Mamadou, saisit le tribunal de céans pour l'entendre annuler le ---  
compromis de vente intervenu entre Mr. ---  
KITENGE KAYEMBE et le commissaire urbain ---  
NDJOKU EY OBOBA ; dire nulle la vente de sa  
parcelle par tout tiers; ordonner l'annula-  
tion de tous les titres établis au nom de tout  
usurpateur ; ordonner au conservateur ---  
d'établir de nouveaux titres parcelles à son  
profil; condamner l'assigné à restituer ---  
tous les fruits, arrerages et loyers sur sa  
parcelle, et dont l'évaluation se chiffre ---  
à 500.000USD ; condamner les assignés à ---  
payer 300.000USD à titre des D.I. ; dire le  
jugement à intervenir exécutoire, ordonner ---  
le déguerpissement de l'assigné KITENGE KAYEMBE ;

...../.....

RH 48000

RC. 90.654/91.754. Treizième feuillet



Qu'à l'audience publique du 12.04.2006, le tribunal ordonna la jonction des deux causes susrappelées ;

Qu'à l'audience publique du 24.05.06 à laquelle la cause a été instruite, plaidée et communiquée au Ministère public pour son avis, les demandeurs comparaissent par leur conseil, Maître MUYAMBO, Mr KITENGE, KAYEMBE comparait par son conseil, Maître Jules NYEMBA tandis que la RDC et le conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ne comparaissent pas, ni personne en leur nom bien que la remise a été contradictoire

Que défaut fut retenu à leur charge

Qu'ainsi, le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi ;

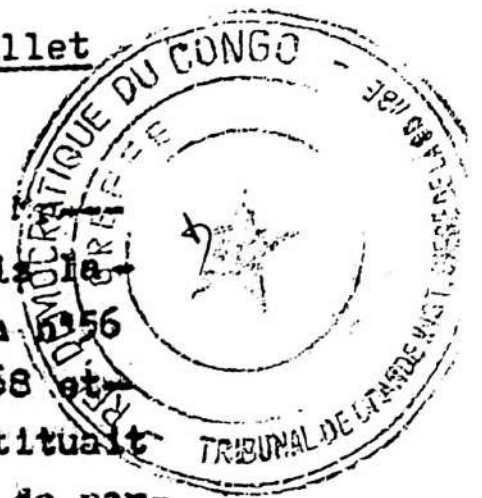
Attendu que les demandeurs exposent

que, d'une part nous RC. 90.654, Monsieur DIANI SADJA est victime de troubles de jouissances de sa parcelle sise avenue luvua n° 56 ; commune de Kinshasa, de la part de l'assigné depuis 1964 alors qu'il détient les titres de propriété authentiques et juridiques en l'espèce l'acte de vente et livret de logeur ;

Attendu que l'assigné occupe la parcelle querellée par une simple lettre n° 139/CCR-OA/ DC 72 du 08.08.1972 du commissaire Urbain assistant de la ville de Kinshasa, qui n'est pas un titre de propriété ni acte juridique conformément à la loi foncière ;

RH 48000

RC. 90. 654/91. 734. Quatorzième feuillet



Que d'autre part, sous RC. 91754, CAMARA MAMADOU expose qu'il avait acquis la propriété de la parcelle sise sur Luvua n°56 commune de Kinshasa depuis le 16.01.1968 et disposait du livret de logeur qui constituait à l'époque le titre légal d'occupation de parcelle ;

Qu'il prit connaissance de ce fait qu'en 1972, sans aucun document officiel ni même encore un jugement de condamnation il fut à l'instar d'autres sujets expatriés vivant en RDC, expulsé du pays ;

Qu'à ce jour, il s'est vu privé injustement de son droit de propriété ;

Qu'en outre il n'a jamais mandaté quiconque ce soit de vendre sa parcelle ;

Qu'il est surpris de constater que l'actuel occupant brandit les titres de propriété sur cette parcelle aux fallacieux prétextes qu'il l'aurait acquise à la suite d'un compromis de vente d'immeuble ;

Que le fameux compromis de vente a été signé entre M. KITENGE KAYEMBE et la RDC - jadis Zaïre, représentée par M. NDJOKU EY'OBABA, com. issaire urbain de la ville de Kinshasa ;

Attendu que la maison sise, avenue Luvua n°56, commune de Kinshasa, n'était pas un bien sans maître ;

Que par l'ordonnance n° 172/74 du 20.08.1974, la RDC avait déjà rétrocédé les biens meubles et immeubles des Ouest Africains...../.....

RH 48000

RC. 90. 645/91.754. Dix Huitième feuillet

Que les biens meubles et immeubles ont été vendus aux congolais sur base de décision du Bureau politique du 15.09.1971

Qu'en matière civile, la prescription est de 30 ans ;

Qu'il conclut que les demandeurs doivent être déboutés car leurs actions sont présentes ;

Que, quant au fond, le défendeur relève le non fondement des présentes actions pour inattaquabilité du certificat d'enregistrement vol. A. 292 folio 81 du 06.10.1988 ;

Qu'en effet, le gouvernement de la République avait décidé de l'expulsion des Ouest Africains, avait confisqués leurs biens il avait organisé leurs ventes publiques que de nombreux citoyens se sont empressés d'en payer le prix et une commission ad hoc créée à cet effet lui attribua la parcelle prédecrite ;

Qu'une compromis de vente concrétisa cette décision d'attribution et fut signé en date du 09.04.1974 ;

Qu'il obtint bien plus tard le certificat volume A. 2927, Folio 51 du 06.10.1988 devenu à ce jour inattaquable ;

Qu'en sus, il soutient que les présentes actions seront déclarées non fondées ;

./...



RH 48000

RC. 90.654/91.754. Dix<sup>e</sup> neuvième feuillet

sur base des jurisprudences ayant consacré le fait de prince ;

Qu'il évoque à cet effet la lettre n° BCE/A.T/25/0254/79 du 20.02.1979 du commissaire d'état à l'administration du territoire, n° B. CE/AT/25/0318/79 du 17.03.1979 de la même autorité; RC. 46.088 du 15.06.1978 ; RC. 49.707 du 04.06.1980, RCA. 8646 du 07.11.1979 ; RCA 8648 du 03.07.1980 ;



Qu'il introduit ainsi une action reconventionnelle en ce qu'il considère que les présentes actions ont été initiées avec malice et légèreté dans le but de nuire à ses intérêts ; Qu'aussi, il sollicite la condamnation des demandeurs à payer in solidum le montant de 1000.000USD à titre des D.I. pour tous dommages subis ;

Que répliquant à ces moyens, les demandeurs relèvent que, s'agissant de la recevabilité de l'action sous RC. 91.754, Mr. CAMARA MAMADOU, est le véritable propriétaire de la parcelle querellée; car un livret de logeur lui a été accordé pour faire valoir ses droits, lequel livret était le seul titre valable pour constater le droit de propriété (Acte 372 de la loi foncière) ;

Que la propriété est un droit exclusif absolu, individuel et perpétuel de sorte que le propriétaire d'un bien immobilier bénéficie d'une action en revendication et d'une protection judiciaires ;

Que le tribunal, souligne -t-à-là dira l'action sous RC. 91.754 recevable ;

..//..

RH 48.000

RC. 90.6454/ 91.754.

Vingtième feuillet

Qu'en ce qui concerne l'irrecevabilité de l'action sous RC. 90.654 en application de l'adage " Nul ne plaide par procureur " ils notent que Mr. DIANI SADJA a initié son action en cessation de troubles de jouissance en lieu et place du vrai propriétaire qui lui avait remis mandat pour se faire et au nom de qui les titres de propriété se trouvaient ;



Que ces faits sont corroborés dans la procuration qui lui a été remise par le véritable propriétaire ; raison pour laquelle il s'est limité juste au déguerpissement ;

Attendu que, même au vu du livret du logeur, au nom du premier demandeur, le défendeur réfute ce moyen de droit qui constate l'antériorité de droit au seul prétexte que la procuration porte le nom de MAMADOU CAMARA ; et non celui de CAMARA MAMADOU ;

Qu'en ce qui concerne le défaut de qualité dans le chef de CAMARA MAMADOU, ils faut observer que le demandeur sous RC. 91.754 s'appelle bien CAMARA MAMADOU tel que repris dans le livret de logeur ;

Que l'article 372 de la loi foncière donne même aux étrangers le droit de convertir leurs titres ;

Que le demandeur CAMARA MAMADOU n'est vu injustement et illégalement privé de ses droits par la loi du plus fort ;

.. / ...



RH 48.000

RC. 90. 654/91.754/

Vingt-unième feuillet

Que s'agissant de la prescription, les demandeurs relèvent qu'en ce qui concerne le cas de la parcelle querellée il existe au dossier une compromis de vente entre la BDC (adis République du Zaïre) et le défendeur qui a été signé le 08.04.1974 mais que curieusement l'acte notarié a été signé le 10.04.1978



Qu'il y a un doute sérieux sur l'exactitude de date reprise sur l'acte ainsi produit-

COPIE

Que le conservateur des titres Immobiliers qui a invoqué le projet de contrat de concession perpétuelle au défendeur à précisé qu'il fait suite au livret de logeur et à l'attestation d'occupation parcellaire ;

Que le livret de logeur n'ayant pas de date précise, il y a lieu de se référer à l'attestation de droit d'occupation parcellaire n° 00/605/URBA/094/TP et AT/88 du 03.02-1988 ;

Que la vraie date à prendre en compte est celle de l'établissement des titres de propriété au nom du défendeur conformément à l'article 319 de la loi foncière qu'est ici le certificat d'enregistrement vol. A 292 folio 51 du 06.10.1988 ;

Qu'ils en concluent que partant des actes et pièces dont s'est servi le conservateur

pour établir le certificat d'enregistrement précitée, il n'y a pas de prescription trentenaire ;

Que, quant au fond, les demandeurs font observer que leur demande initiale ne se

../..

RH 48000

RC. 90. 654/91. 754. Vingt-troisième feuillet

Attendu que pour sa part, le tribunal--  
s'agissant de l'irrecevabilité de l'action--  
sous RC. 90. 654 pour défaut de qualité de M.  
DIANI SADJA, relève que l'article 2 al2 du  
code de procédure civile dispose que lorsqu'  
que le demandeur n'agit pas en nom personnel  
ou que le défendeur n'est pas assigné--  
en nom personnel, l'assignation mentionne en  
outre leur qualité ;



Attendu que la Haute cour congolaise a--  
décidé qu'une personne qui comparaitrait---  
pour une autre sans être aux droits de cette  
personne et sans être mandataire pour la re--  
présenter, se verrait opposer une fin de non  
recevoir faute de qualité en vertu de l'ada--  
ge " Nul ne plaide par procureur (CSJ -----  
21. 01.1981, RC. 316 DW, Pg 6, n° 32 ) ;----

Qu'en sus, la représentation en justice--  
n'est réservée , qu'en dehors des représentants  
légaux prévus par la loi, aux représentant--  
conventionnels tels avocats et défenseurs---  
judiciaires ;

Qu'en l'espèce, sieur DIANI SADJA a ini--  
tié l'action sous RC. 90. 654 en son nom ---  
personnel alors que l'immeuble dont il pré--  
tend être propriétaire était couvert par le--  
livret de logeur suscrit au nom de CAMARA--  
MAMADOU ;

Que nul ne plaidant par procureur, le--  
tribunal dira que sieur DIANI SADJA n'a pas  
qualité pour solliciter le déguerpissement--  
de M. KI ENGE KAYEMBE de la parcelle sise--  
luyua n° 56, commune de Kinshasa, laquelle--  
parcelle n'est pas sa propriété ;-----

./..

RH 48000

RC. 90. 654/91.754.

Vingt-quatrième feuillet

Que, partant l'action sous RC. 90.654 sera déclarée irrecevable pour le motif susévoqué ;

Qu'en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité pour prescription, le tribunal relève que l'article 613 du Code civil livre III dispose que la prescription, est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps et sans les conditions déterminées par la loi ;

Qu'en l'espèce, Mr. KITENGE KIA KAYEMBE a acquis l'immeuble querellée en 1988 et ce, suivant certificat d'enregistrement vol. A. 292 folio 51 du 06.10.1988 ;

Que ce fait d'acquisition ne prescrivant par 30 ans suivant l'article 641 du CCL III ;

Le tribunal dira cette exception de prescription non fondée et la rejettera

Que quant au fond, le tribunal relève que l'article 227 de la loi foncière dispose que le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession des charges réelles et éventuellement des droits de propriété qui y sont constatés ;

Que ces droits sont inattaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages et intérêts ;

Que l'article 223 de la même loi porte que l'état est responsable des erreurs du conservateur ;

...../.....



X

13

RH 48000

PAR CES MOTIFS.

Le tribunal, statuant publiquement et contra-  
dictoirement à l'égard de Messieurs DIANI  
SADJA, CAMARA FAFADOU et de KITENGE KIA  
KAYEMBE et par défaut à l'égard du conser-  
vateur des Titres Immobiliers et de la Répu-  
blique Démocratique du Congo.



Vu le code de l'organisation et de la compé-  
tence judiciaires ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 20/001 du 18 Juillet 1960  
portant régime général des biens, régime  
foncier et immobilier et régime des sûretés  
spécialement en ses articles 223 et 227 ;

Vu le code civil livre III, spécialement en  
son article 258 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit l'exception de défaut de qualité  
de Mr. DIANI SADJA sous RC. 90. 654 et  
la dit fondée ;

- En conséquence, déclare l'irrecevabilité  
de l'action émise sous RC. 90. 654

- Reçoit l'exception d'irrecevabilité pour  
prescription et la dit non fondée et  
la rejette ;

- Reçoit l'action sous RC. 91. 754 et la dit  
partiellement fondée ;

- Condamne en conséquence la RDC à payer  
à Monsieur CAMARA NAMADOU le montant de  
500.000.000 à titres des D.I. pour tous  
préjudices subis ;

/...

RC. 90. 654/ 91. 754.

.....

14

RH 48000

~~- Rappeler l'ordonnance de recouvrement de la C.F. 757  
KIESE, La dit non fondée et l'annuler.~~

- Met les frais d'instance à charge des dé-  
mandeurs en raison de 1/3 et à charge  
du Trésor pour le reste ;-----

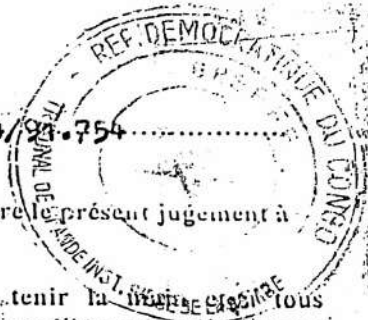


Le tribunal de Grande Instance de Kin-  
shasa-Gombe a ainsi jugé et prononcé en son  
audience publique du 09.10.2006, à laquelle  
a siégé MAKOSO, président de chambre, avec  
le concours de Monsieur KUKU KIESE, Officier  
du Ministère public et l'assistance de Madame  
LUKOMBO, Greffier du siège.-----

LE GREFFIER.  
Sé/ LUKOMBO.-

LE PRESIDENT DE CHAMBRE--  
Sé/ - MAKOSO. -- -----

RH 48000



VINGT-NEUVIÈME..... Feuillet et dernier RC. 90.654/24.754

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des FARDC d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Il a été employé VINGT-NEUF..... feuillets utilisés uniquement au recto et par Nous, Greffier Divisionnaire ;

Déclaré par Nous, Greffier Divisionnaire de la juridiction de ceans le 09-09-2007

Contre paiement de :

1. HONORAIRES	: 15.000	FC
2. COÛTE(S)	: 30.000	FC
3. FICIS ET DEPENS	: .....	FC
4. DROIT PROP. DE 6 %	: .....	FC
5. SIGNIFICATION	: 500	FC
TOTAL	: 45.000	FC

EXPÉDIENT EN DUBIÉ SUIV. ORD. N°..... DU 13 DE LA JURIDICTION

LE GREFFIER DIVISIONNAIRE